

EXPOSITION INTERNATIONALE
DE PARIS 1937



ARTS ET TECHNIQUES DANS LA VIE MODERNE

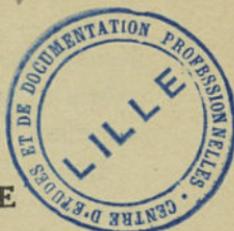


PROGRAMME
CLASSIFICATION
RÈGLEMENT GÉNÉRAL
RÈGLEMENT DE PARTICIPATION
POUR LA SECTION FRANÇAISE



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

4046071-192771



EXPOSITION INTERNATIONALE
DE PARIS 1937

ARTS ET TECHNIQUES DANS LA VIE MODERNE

SOMMAIRE :

	Pages.
I. Programme..	3
II. Classification	5
III. Règlement général	10
IV. Règlement de Participation pour la Section Française.	36



EXPOSITION INTERNATIONALE
DE PARIS 1937

ARTS ET TECHNIQUES DANS LA VIE MODERNE

SOMMAIRE :

Pages	
3	I. Programme
5	II. Classification
10	III. Règlement général
	IV. Règlement de Participation pour la Section Française
36	

PROGRAMME

L'Exposition Internationale des Arts et Techniques dans la Vie moderne, qui s'ouvrira à Paris en 1937, réunira les œuvres originales des artisans, des artistes, des industriels. Elle se propose d'être créatrice, éducatrice et même de provoquer des réalisations qui semblent, à l'heure actuelle, être du domaine de l'avenir.

L'Exposition s'efforcera de montrer que le souci d'art dans le détail de l'existence journalière peut procurer à chacun, quelle que soit sa condition sociale, une vie plus douce, qu'aucune incompatibilité n'existe entre le beau et l'utile, que l'art et la technique doivent être indissolublement liés, que si le progrès matériel se développe sous le signe de l'art, il favorise l'épanouissement des valeurs spirituelles, patrimoine supérieur de l'humanité.

L'Exposition sera ouverte à toutes les productions qui présenteront un caractère indiscutable d'art et de nouveauté. L'admission des œuvres sera subordonnée à une sélection qui tiendra compte de l'effort créateur et sera inspirée par la préoccupation d'adapter la production aux possibilités d'achat des diverses catégories de consommateurs.

Comme le montre la classification ci-annexée, seront admises les présentations qui se rattachent à l'art de l'habitation, des jardins, de la décoration intérieure, du mobilier, du théâtre, du cinématographe, de la radiophonie, de la publicité. Réunies dans des ensembles nationaux ou régionaux, les œuvres présentées traduiront les aspects de la vie individuelle ou col-

lective dans le cadre de la ville, de la campagne, de l'usine et même à bord des navires et jusque dans les plus lointaines colonies.

L'Exposition Internationale de 1937 tendra à stimuler les activités économiques et à contribuer au développement des échanges de toute nature entre les peuples. Le Gouvernement français a le ferme espoir qu'elle constituera une manifestation grandiose de collaboration internationale dans l'ordre de la pensée, de l'art et du travail.

II

CLASSIFICATION

GROUPE I. — *Expression de la pensée.*

- Classe 1. Découvertes scientifiques dans leurs applications.
- 2. Manifestations littéraires. Bibliothèques.
- 3. Musées et Expositions.
- 4. Manifestations théâtrales.
- 5. Manifestations musicales, chorégraphiques.
- 6. Manifestations cinématographiques.
- 7. Congrès. Conférences.

GROUPE II. — *Questions sociales.*

- Classe 8 a. La Femme. L'Enfant. La Famille.
- 8 b. Coopération.
- 8 c. Assurances. Assistance. Mutualité.
- 8 d. Hygiène et Sécurité.
- 8 e. Œuvres de Jeunesse.
- 9. Artisanat.

GRUPE III. — *Formation artistique et technique.*

- Classe 10. Enseignement supérieur, secondaire et primaire. Laboratoires.
— 11. Enseignement artistique à tous les degrés.
— 12. Enseignement technique à tous les degrés.
— 13. Orientation professionnelle. Rééducation.
Œuvres scolaires et post-scolaires.

GRUPE IV. — *Diffusion artistique et technique.*

- Classe 14. Photographie. Cinématographie.
— 15. Phonographie.
— 15 bis. Radiocommunications. Radiophonie. Télévision.
— 16. Presse. Propagande.
— 16 bis. Manifestations radiophoniques.

GRUPE V. — *Urbanisme. Architecture.*

- Classe 17. Aménagement des villes et des campagnes.
— 17 bis. Équipement électrique du pays.
— 18. Mobilier et accessoires de la voie publique. Édicules. Fontaines. Appareils d'éclairage, etc.
— 19. Parcs et Jardins.
— 20. Horticulture et Arboriculture.
— 21. Édifices publics et à usage public. Églises. Mairies. Écoles. Maisons du peuple. Théâtres. Cinémas. Établissements de puériculture, d'assistance et d'hygiène, etc.
— 22. Habitations et Bâtiments industriels et commerciaux. Magasins. Bureaux. Boutiques.

- 23. Architecture privée.
- 24. Constructions et exploitations rurales.
- 25. Cités ouvrières. Cités-jardins. Établissements et terrains de jeux, de sports terrestres et nautiques.
- 25 bis. Conservation des monuments historiques.

GROUPE VI. — Arts graphiques et plastiques.

- Classe 26. Projets d'architecture et d'urbanisme.
- 27. Peinture.
- 28. Sculpture.
- 29. Gravure et Art décoratif.

GROUPE VII. — Bâtiment.

- Classe 30. Maçonnerie et béton armé.
- 31. Marbrerie, céramique, mosaïque et revêtements assimilés.
- 32. Charpente et menuiserie.
- 33. Serrurerie. Quincaillerie et ferronnerie.
- 34. Couverture. Plomberie et installations sanitaires.
- 35. L'électricité dans la maison.
- 36. Chauffage. Ventilation. Réfrigération.
- 36 bis. Le Gaz et ses applications.
- 37. Peinture. Vitrerie et miroiterie de bâtiment.

GROUPE VIII. — Décoration intérieure et mobilier.

- Classe 38. Mobilier et ensembles mobiliers.
- 39. Luminaire.
- 40. Vitraux.
- 41. Tissus d'ameublement, tapis, tapisseries.
- 42. Broderies, dentelles.
- 43. Papiers peints et revêtements assimilés

GRUPE IX. — *Métiers d'art.*

- Classe 44. Orfèvrerie. Coutellerie.
— 45. Céramique. Verrerie. Cristallerie.
— 46. Laques. Articles de fantaisie, tabletterie, ma-
roquinerie, brosserie fine.
— 47. Bronze et métaux divers.
Classe 48. Jeux et jouets.
— 49. Instruments de musique. Instruments de
précision, lunetterie, horlogerie, radio-
graphie.
— 50. Armes de chasse, de sport et d'apparat. Arti-
cles de pêche.

GRUPE X. — *Éditions. Livres et revues.*

- Classe 51 a. Littérature. Livres d'enseignement. Science,
Droit.
— 51 b. Beaux-Arts. Musique.
— 51 bis. Papier et typographie. Lithographie. Pape-
terie.
— 52. Illustrations. Illustrés. Livres d'art.
— 53. Reliure.
— 54. Gravures, estampes, billets, timbres-poste.

GRUPE XI. — *Parure.*

- Classe 55. Bijouterie. Joaillerie. Horlogerie fine.
— 56. Couture.
— 56 bis. Haute mode masculine et chemiserie de luxe.
— 57. Fourrures.
— 58. Mode. Chapellerie. Bijoux de fantaisie.
Fleurs, plumes, frivolités, coiffure et acces-
soires de la mode.
— 59. Chaussures.
— 60. Lingerie, chemiserie, passementerie et acces-
soires du vêtement. Boutons, etc. Cannes,
parapluies, ombrelles.
— 61. Tissus de robes et vêtements.

- 62. Bonneterie et gants.
- 63. Parfumerie.
- 64. Industrie du vêtement pour hommes, femmes et enfants.

GRUPE XII. — *Transports et tourisme.*

- Classe 65 a. Transports terrestres. Chemins de fer
- 65 b. Transports terrestres. Automobile.
- 66 a. Transports nautiques.
- 66 b. Yachting à moteur.
- 66 c. Yachting à voile.
- 67 a. Aéronautique militaire.
- 67 b. Aéronautique civile.
- 68 a. Maroquinerie. Gainerie.
- 68 b. Articles de voyages.
- 69 a. Présentation de la France et mise en valeur de son domaine touristique. Agences de voyage. Publications et Associations touristiques.
- 69 b. Stations thermales.
- 69 c. Industrie hôtelière.
- 69 d. Gastronomie.

GRUPE XIII. — *Fêtes. Attractions. Cortèges. Sports.*

- Classe 70. Décors et costumes de théâtre.
- 71. Décor et matériel de fêtes. Attractions et cortèges. Jeux d'eau et de lumière.
- 72. Jeux et sports. Eugénisme.

GRUPE XIV. — *Publicité.*

- Classe 73. Publicité graphique et lumineuse. Affiches. Objets publicitaires.
- 74. Impressions publicitaires. Catalogues et tracts. Cartonages et emballages.
- 75. Étalages. Matériel de présentation.

III

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — OBJET.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à Paris une Exposition qui portera le titre :

EXPOSITION INTERNATIONALE DE PARIS 1937.

ARTS ET TECHNIQUES DANS LA VIE MODERNE.

Elle a pour but de démontrer que l'art peut rendre pour tous la vie plus belle et plus douce, qu'aucune incompatibilité n'existe entre le beau et l'utile, que l'art et la technique doivent être indissolublement liés.

Son siège est à Paris, *Grand Palais des Champs-Élysées*, Porte C.

Le Bureau international des Expositions a enregistré l'Exposition en lui reconnaissant le caractère d'une Exposition générale de deuxième catégorie.

ART. 2.

Emplacement.

Aux termes du titre I^{er} de la Convention du 15 mai 1934, conclue entre le Gouvernement français et le Préfet de la Seine et approuvée par la loi du 6 juillet 1934, l'Exposition comportera :

a. Une partie principale couvrant une superficie d'environ

trente hectares, installée au centre de Paris, sur les rives de la Seine;

b. Une annexe, couvrant une superficie d'environ trois hectares et demi, installée sur un terrain provenant du dérasement de l'enceinte fortifiée et affectée à une section internationale consacrée à l'Habitation;

c. Une annexe, couvrant une superficie d'environ onze hectares, installée dans le Domaine de Sceaux et affectée à une section internationale consacrée à l'Art des Jardins.

Un règlement particulier déterminera les modalités d'organisation de ces annexes.

ART. 3.

Durée.

L'Exposition s'ouvrira au mois d'avril 1937, elle aura une durée maxima de six mois.

Les dates d'ouverture et de clôture de l'Exposition seront fixées par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

TITRE II.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

ART. 4.

Organisation administrative.

L'Exposition a été placée sous la haute autorité du Ministre du Commerce et de l'Industrie, qui a reçu du Gouvernement mission d'en préciser le programme et de prendre toutes

mesures d'ordre général pour sa réalisation en établissant notamment le règlement général et la classification.

La direction de l'Exposition est confiée à un Commissaire général nommé par décret.

ART. 5.

Le Commissaire général.

Le Commissaire général, assisté de Comités et de Conseils consultatifs, dont le nombre, la compétence et la composition sont déterminés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, dirige la préparation, assure son exécution, assure sa liquidation jusqu'à suppression de cet établissement public et rend compte de sa gestion et des résultats de l'Exposition dans un rapport publié aux frais de l'Exposition deux ans au plus tard après la clôture.

Il représente seul le Gouvernement français vis-à-vis des Commissaires généraux étrangers.

Il fixe les tarifs d'emplacements, d'entrées, de concessions, exécute les aménagements nécessaires pour la mise en état du sol, la construction des halls, les installations générales de toutes sortes et fait, en général, tous actes de gestion.

Il dirige l'Administration de l'Exposition et édicte tous règlements, notamment ceux prévus à l'article 37 et ceux qui seraient nécessaires pour l'application des dispositions du titre III.

ART. 6.

Sections françaises et étrangères.

Il sera constitué des sections portant le nom de chacun des pays participant officiellement à l'Exposition. Chaque section sera administrée par le Commissaire général désigné par le Gouvernement de ce Pays et accrédité auprès du Commissaire général de l'Exposition.

Les exposants des Pays officiellement représentés ne traitent pas directement avec l'Administration de l'Exposition. Ils prennent part à l'Exposition en vertu d'un contrat passé par eux avec les autorités de leur section nationale. Les termes de ce contrat résultent :

1° De la convention que le Commissaire général dont ils relèvent conclut avec l'Administration de l'Exposition. Cette convention comporte acceptation des clauses de participation prévues au Titre III, sauf dérogation éventuellement consentie par l'Administration; elle fixe les conditions d'attribution des emplacements, les modalités particulières d'installation et d'exploitation de la section, les mesures relatives à la remise en état du sol et des bâtiments, l'organisation de l'arbitrage en cas de difficultés provenant de l'interprétation de la convention et des règlements de l'Exposition;

2° D'un règlement établi par le Gouvernement participant et qui précisera les pouvoirs des organismes chargés d'organiser la participation, les droits et obligations des exposants de la section.

Le Commissaire général de chaque pays participant est chargé de faire respecter par ses ressortissants les règlements édictés en vue de l'organisation de l'Exposition, mais le Commissaire général de l'Exposition garde autorité pour assurer l'application des mesures d'ordre, de sécurité et celles dont la responsabilité lui incombe en vertu des règlements prévus à l'article 37.

ART. 7.

Exposants non officiellement représentés.

Les exposants d'objets originaires de pays non officiellement représentés traitent directement avec l'Administration de l'Exposition. Des emplacements spéciaux leur sont réservés dans chaque classe de la section française; leur admission et leur installation s'effectuent aux conditions prévues pour les Français.

TITRE III.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À TOUTES LES SECTIONS.

ART. 8.

Admission des objets.

La participation à l'Exposition est soumise à une admission préalable.

Sont admis à l'Exposition les objets visés dans la classification ci-annexée et correspondant au but de l'Exposition défini dans le programme ci-annexé à condition qu'ils soient d'une inspiration nouvelle et d'une originalité réelle. Sont rigoureusement exclues les copies, imitations et contrefaçons de styles anciens.

L'admission des exposants français est prononcée par le Commissaire général de l'Exposition dans les conditions fixées par le règlement spécial de la Section française.

L'admission des exposants étrangers appartenant aux nations qui participent officiellement à l'Exposition est prononcée par le Commissaire général de la Section. Celui-ci doit en faire parvenir la liste au Commissaire général de l'Exposition quatre mois avant l'ouverture de celle-ci, afin de permettre au Commissaire général de l'Exposition d'établir, en temps utile, les titres et franchises que les exposants peuvent revendiquer par application du règlement général.

L'admission des exposants étrangers appartenant aux nations non représentées officiellement à l'Exposition est prononcée dans les mêmes conditions que celles des exposants français.

ART. 9.

Retrait d'admission.

Le Commissaire général a le droit absolu de faire retirer, à toute époque et même après admission définitive, tout objet qui lui paraîtrait dangereux, incommode ou incompatible soit avec la classification et les règlements, soit avec la bonne tenue de l'Exposition, soit encore avec l'ordre public du pays.

ART. 10.

Exclusions et restrictions.

a. Sont exclues de l'Exposition : les matières explosives, détonantes, fulminantes et, en général, toutes matières jugées dangereuses, incommodes, insalubres ou nuisibles.

b. Ne seront reçus que dans des vases solides, appropriés et de dimensions restreintes : les alcools et esprits, les huiles et essences, les matières corrosives et généralement les corps qui peuvent altérer les autres produits ou incommoder le public.

c. Les amorces, pièces d'artifice, allumettes chimiques ou autres objets analogues ne peuvent être reçus qu'à l'état d'imitation, sans aucune addition de matières inflammables.

d. Les exposants de produits susceptibles d'incommoder devront se conformer en tout temps aux mesures de sécurité qui leur seront prescrites.

e. En ce qui concerne les objets qui font partie d'un monopole d'État, ceux dont la vente est défendue ou encore ceux dont la vente est réglementée par licences, le règlement prévu au numéro 5 de l'article 37 indiquera si les Administrations compétentes en ont autorisé l'exposition et, dans ce cas, les mesures de contrôle prévues en vue d'en interdire la vente ou les conditions à réaliser pour la rendre licite.

ART. 11.

Conditions d'admission des exposants.

Ne sont admis en qualité d'exposants que :

1° Les artistes, artisans, industriels, créateurs de modèles et, d'une manière générale, les producteurs ;

2° Les éditeurs.

Les exposants sont tenus d'exposer les objets sous leur nom ou leur raison sociale, dans la section et dans la classe dans lesquelles le produit doit être rangé ; toutefois, le commissaire de la section pourra autoriser l'organisation d'ensembles sous réserve de l'application de l'article 12.

En principe, toute exposition de produits, sous le nom d'un agent ou représentant, est rigoureusement interdite.

Néanmoins, sont autorisés à exposer les concessionnaires et agents exclusifs d'un produit, à condition :

1° Qu'ils présentent une pièce attestant que le producteur autorise l'exposition de l'objet ;

2° Que dans le catalogue général de la manifestation :

a. Au classement par groupe et classe, le nom du producteur soit mentionné sous le numéro d'ordre, le nom du concessionnaire ou représentant exclusif pouvant suivre entre parenthèses et sans numéro ;

b. Que dans le classement par ordre alphabétique, le producteur et le concessionnaire ou représentant exclusif figurent tous les deux, chacun à leur nom, les inscriptions étant libellées de la façon suivante :

Sous la lettre X : M. X., producteur de (Concessionnaire ou représentant pour la France : M. Z.) ;

Sous la lettre Z : M. Z., concessionnaire ou représentant pour la France de M. X., producteur de ;

3° Les enseignes et affiches devront mentionner le nom du producteur d'abord, celui du concessionnaire ensuite ;

4° Pour l'attribution des récompenses, c'est le producteur et non le représentant qui sera admis à concourir, et le diplôme de récompense sera délivré au nom du producteur sans mentionner celui du concessionnaire ou du représentant exclusif.

ART. 12.

Minimum d'emplacement.

Nul ne peut être admis comme exposant s'il ne se déclare prêt à souscrire un contrat dans lequel il s'engagera à occuper, dans la classe dont relèvent les produits à exposer, un minimum d'emplacement déterminé sur l'avis des autorités chargées de l'installation de la classe. Des conditions spéciales pourront être prévues en faveur des exposants à admettre en qualité d'artisans et à tout producteur bénéficiant, suivant sa législation nationale, d'un régime analogue à celui des artisans.

ART. 13.

Expositions collectives.

Les expositions collectives groupant plusieurs exposants ou même tous les exposants d'une même section pour la représentation d'un ensemble, sont autorisées.

Ces expositions collectives sont de deux sortes :

1° Des expositions collectives dites de présentation, qui, par les soins d'un fondé de pouvoir, groupent des exposants qui satisfont aux conditions de l'article 12. Le bulletin de souscription énumère les exposants et la nature de leurs engagements. Le fondé de pouvoir est redevable de l'ensemble des contributions, il fait et reçoit les communications ayant un effet juridique touchant les membres de la collectivité et remplit toutes les obligations dérivant du contrat. D'autre part, les membres du groupement sont responsables en qualité de coassociés solidaires vis-à-vis de l'Administration ou de la classe.

2° Des expositions collectives proprement dites qui groupent sous une désignation générale des producteurs qui ont retenu un emplacement sans satisfaire aux conditions de l'article 12. Dans ce cas, le groupement seul est considéré comme exposant. Il figure au catalogue comme une unité, mais les noms des producteurs associés peuvent figurer au catalogue sans numéro après le nom du groupement.

ART. 14.

Emplacements.

La répartition des emplacements dans la partie principale de l'Exposition sera la suivante :

	SUPERFICIE APPROXIMATIVE par groupe.	SUPERFICIE TOTALE.
	mètres carrés.	mètres carrés.
<i>I. Palais ou bâtiments, constructions permanentes ouverts aux œuvres nationales et étrangères.</i>		
Groupes 1, 2, 3.....	24.000	} 84 000
— 6.....	60.000	
<i>II. Halls, constructions provisoires.</i>		
Groupes 4.....	18.000	} 221.000
— 5.....	70.000	
— 7.....	4.000	
— 8, 9, 10 11.....	38.000	
— 12.....	22.000	
— 13.....	2.000	
— 14.....	12.000	
Emplacements d'ores et déjà réservés aux étrangers.....	55.000	} 305.000
A reporter.....		

	SUPERFICIE APPROXIMATIVE par groupe.	SUPERFICIE TOTALE.
	mètres carrés.	mètres carrés.
Report.		305 000
<i>III. Surface nue destinée aux objets à présenter sans abri.</i>		
Groupes 1, 2, 3.....	7.000	}
— 4.....	8.000	
— 5.....	14.000	
— 6.....	4.000	
— 8, 9, 10, 11.....	1.000	
— 12.....	4.000	
— 13.....	2.000	
Emplacements d'ores et déjà réservés aux étrangers.....	4.500	44.500
<i>IV. Terrains nus réservés aux concessions.</i> ..		Pour mémoire.
TOTAL GÉNÉRAL.....		349.500

Ces superficies sont calculées en tenant compte de l'utilisation des étages prévus tant en ce qui concerne les halls et constructions provisoires qu'en ce qui concerne les palais définitifs.

En dehors des emplacements qui leur sont attribués, en vertu des n^{os} 2 et 3 du présent article, les groupes V et VII seront par leur nature même, disséminés dans l'ensemble de l'Exposition.

Les emplacements réservés à l'ensemble des Sections étrangères seront attribués à chaque pays dans des proportions équitables et d'après l'ordre d'inscription des demandes.

Les emplacements réservés aux Sections étrangères pourraient, en conséquence, être modifiés suivant les réponses des nations étrangères aux invitations qui leur seront adressées. Ils sont d'ores et déjà, outre les emplacements occupés en vertu du

n° 1 du présent article, fixés à 59.500 mètres carrés au minimum et pourront atteindre 50 p. 100 des emplacements totaux.

Les constructions provisoires destinées aux pays participants seront édifiées et leur seront remises en tenant compte, dans la mesure du possible, de leur programme et de leurs desiderata. Elles comporteront, en principe, un aménagement architectural extérieur sommaire, comprenant une porte leur donnant accès sur les dégagements publics, un bandeau pour l'inscription de la nationalité du pays participant, et de chaque côté des portes deux entablements pour supporter les emblèmes.

Toutefois, afin de faciliter aux pays invités les moyens de mettre en valeur leur architecture propre et d'exposer dans le groupe V, des surfaces murales leur seront attribuées à leur demande, afin de leur permettre d'édifier, à leurs frais, une façade aux bâtiments affectés à la présentation des collections de leurs exposants.

ART. 15.

Concession d'exposition.

a. Les exposants qui, soit par suite de l'extension qu'ils veulent donner à leur participation, soit par suite des inconvénients ou des dangers qui résulteraient de leur présence dans les halls, désireraient s'installer sur les emplacements de la catégorie IV du tableau de l'article 14 pour y édifier des pavillons privés, pourront, dans la mesure des disponibilités et d'accord avec le Commissaire de la Section dont ils relèvent, obtenir de l'Administration une concession à cet effet. La concession devra être approuvée par le Commissaire général de l'Exposition.

b. Les prix d'emplacement sont fixés à l'occasion de chaque contrat. Ces exposants ne cessent pas de ce fait d'appartenir à leur section ou à leur classe, aux frais desquelles ils contribuent selon un tarif fixé après avis de la classe.

ART. 16.

Éclairage, force motrice et eau.

Les frais d'électricité, du gaz, du téléphone, de l'adduction et de l'évacuation des eaux seront aménagés selon les deux modalités suivantes :

1° Dans les terrains nus les canalisations de distribution seront amenées jusqu'à la limite des constructions à édifier ;

2° Dans les bâtiments les points de raccordement ne seront pas écartés de plus de 20 mètres les uns des autres.

ART. 17.

Taxes pour les emplacements attribués.

L'Administration de l'Exposition remettra gratuitement aux sections participantes les emplacements prévus aux trois premiers numéros du tableau de l'article 14. Il ne sera pas accordé, même à titre onéreux, d'emplacement pour la construction de pavillons nationaux. L'Administration mettra à la disposition du Commissaire de chaque section des locaux convenables pour l'installation de ses services administratifs.

La gratuité s'entend pour l'occupation des sols et planchers dans des locaux mis en état d'utilisation.

ART. 18.

Redevances au profit de l'Administration.

Des redevances dites d'installation pourront être perçues par l'Administration lorsque, par suite des circonstances ou des nécessités techniques, celle-ci devra prendre à sa charge, dans les halls ou parties de halls, certains services collectifs tels

que l'éclairage général, le cas échéant le chauffage des galeries, la couverture par tapis ou linoléums des parquets et des sols dans les grandes allées, la fourniture de vélums.

Les conditions et le montant de la redevance par mètre carré brut occupé seront fixés par le règlement spécial prévu à l'article 37.

ART. 19.

Frais accessoires supportés par l'exposant.

Les frais généraux des groupes et des classes tels que la décoration, coût des cloisons, des socles, des clôtures, les frais de raccordement aux divers réseaux de distribution dans les conditions prévues à l'article 16, l'éclairage et le gardiennage des locaux sont à la charge des sections qui, selon les dispositions de leur règlement et dans la mesure où ils ne seront pas couverts par des subventions, en répartiront les frais entre leurs exposants en même temps qu'elles recouvreront la redevance de l'article 18.

Les fournitures d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone nécessaires aux exposants et concessionnaires sont assurées aux conditions du tarif réglant ces consommations qui fera l'objet d'un règlement spécial prévu à l'article 37, sans que les prix puissent dépasser ceux pratiqués par les services publics de distribution pour des fournitures de même nature et de même importance, et sans que l'Exposition contracte du fait de ces fournitures aucune responsabilité.

ART. 20.

Installation et bâtiments.

a. Les Commissaires généraux des sections auront la charge de l'installation de leurs exposants dans les halls et parties de halls qui auront été spécialement affectés à leur section. Ils

devront soumettre à l'approbation du Commissaire général de l'Exposition leur plan d'ensemble, avec indication des dégagements, chemins de circulation, emplacement des machines, ventilation, clôture des stands, etc.

b. Des décisions du Commissaire général de l'Exposition fixent dans chaque hall, palais ou galerie, la charge maximum à imposer aux planchers. Ceux-ci ne peuvent être modifiés, déplacés ou consolidés pour les besoins de l'installation qu'aux frais des exposants et après autorisation du Commissaire général de l'Exposition.

c. Le Commissaire général de l'Exposition fixera les dates à partir desquelles les objets à exposer peuvent être reçus à l'Exposition.

d. Le placement des œuvres ou produits et l'exécution des travaux d'installation y relatifs devront être réclamés huit jours avant la date d'ouverture, sauf retard imputable à l'Administration de l'Exposition ou au Commissaire général de section.

e. L'exposant qui n'a pas observé ces délais, ou qui ne s'est pas acquitté des obligations résultant de son admission, pourra être déclaré déchu de tout droit à son emplacement.

f. Dans le même cas, les installations non terminées pourront être enlevées d'office aux frais, risques et périls de l'exposant.

g. A la clôture de l'Exposition, les exposants doivent réparer les dommages que leurs installations pourraient apporter dans les constructions permanentes et au matériel récupérable ainsi que les dégradations provenant d'un usage abusif.

h. Des règlements spéciaux (voir n° 2 de l'article 37 détermineront les conditions relatives à l'établissement et au fonctionnement des machines, appareils et installations mécaniques et électriques.

i. Aucune construction ne peut être élevée par les exposants sans que le projet ait été approuvé par le Commissaire général de l'Exposition. Les terrassements et les plantations et, en général, tous aménagements aux abords de ces constructions doivent aussi être préalablement autorisés.

j. Lesdits exposants et concessionnaires supportent les dépenses nécessitées :

1° Par l'application des mesures prescrites dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité et contre l'incendie, y compris les épreuves jugées nécessaires ;

2° Pour la protection ou la modification des ouvrages publics ou particuliers qu'entraînent leurs propres travaux ;

3° Par la remise en état du sous-sol, après enlèvement de leurs constructions.

ART. 21.

Enlèvement des objets exposés.

a. Les objets exposés doivent être enlevés au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'Exposition ; toutefois, l'Administration pourra s'opposer à tout enlèvement tant que les dégâts éventuels survenus aux bâtiments et aux sols n'auront pas été réparés par l'exposant ou tout au moins tant qu'un accord ne sera pas intervenu garantissant cette remise en état.

b. L'enlèvement des constructions et installations des exposants est effectué par leurs soins et doit être terminé dans un délai de trois mois.

c. Si dans les délais susindiqués l'exposant n'a pas enlevé les objets exposés ou s'il n'a pas procédé à la remise en état des emplacements, l'Administration peut d'office, aux frais et

risques de l'exposant et sans mise en demeure, consigner au compte de ce dernier, dans un magasin public, les objets et matériaux dont le retrait n'a pas été effectué ou qui ont été retenus en garantie de la remise en état.

d. Le retrait des objets est subordonné au paiement des débours effectués. Si au bout de six mois, — l'exposant dûment averti, — les objets n'ont pas été retirés, ils sont vendus publiquement et le produit net de la vente versé à une œuvre d'assistance publique, après acquittement de toutes charges.

ART. 22.

Catalogue.

Il est dressé, par les soins de l'Administration de l'Exposition, pour toutes les sections participantes, un catalogue général qui sera établi selon les groupes de la classification. Ce catalogue numérotera les exposants dans chaque classe et récapitulera leur nombre par groupe et pour l'ensemble de l'Exposition. La superficie occupée par l'ensemble des exposants dans chaque groupe sera indiquée en mètres carrés utilisés réellement. Le catalogue indiquera la place occupée par chaque exposant et le numéro de son stand. Chaque section aura le droit d'imprimer et de publier à ses frais, après visa du Commissaire général de l'Exposition, un catalogue spécial des produits exposés dans sa section.

ART. 23.

Régime général de vente.

Sous la réserve de l'application des lois et règlements en vigueur, tous les objets exposés pourront être livrables après la clôture de l'Exposition.

L'exposant ne sera assujéti, en raison des opérations commerciales, à aucune taxe quelle qu'elle soit frappant spécia-

lement ces opérations à l'occasion de l'Exposition. Il devra acquitter seulement, au moment de la livraison, les droits et taxes qu'il aurait à acquitter dans le cas d'importation directe.

Les objets exposés pourront porter la mention « vendu », lorsque l'exposant aura justifié, auprès du Commissaire dont il relève, de la réalité de la vente.

ART. 24.

Vente au détail et dégustations payantes.

La vente au détail avec livraison immédiate des objets exposés et les dégustations payantes sont interdites dans les galeries et pavillons officiels.

ART. 25.

Concession.

a. Le droit d'organiser des expositions payantes, des établissements de consommation et de vente au détail, ne pourra être concédé par l'Administration de l'Exposition, sauf l'exception visée à l'alinéa *g*, que sur les emplacements prévus au n° 4 de l'article 14.

b. Les titulaires de ces concessions seront rangés en deux catégories :

1^{re} catégorie. — Ceux qui mettent en vente des objets dont ils ne sont pas producteurs. Ils seront désignés sous le nom de commerçants concessionnaires ;

2^e catégorie. — Ceux qui mettent en vente des articles provenant exclusivement de leur production et sont installés sur le terrain des concessions en vertu de l'article 15.

c. Le cahier des charges spécifiera, pour chaque concession, les règles relatives à l'exploitation et, éventuellement, à la

construction des bâtiments qui pourraient être nécessaires à ladite exploitation ;

d. Les concessionnaires sont tenus, à toute époque, de se conformer aux injonctions qui leur sont adressées par le Commissaire général de l'Exposition dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité, de l'hygiène, de la décence et du bon ordre.

e. Les exposants, titulaires d'une concession au titre de l'article 15, qui désireraient vendre les articles de leur fabrication, seront soumis au même régime que ci-dessus et prendront la désignation d'exposants concessionnaires.

f. Les sections participantes pourront concéder, avec l'agrément du Commissaire général, ordonnateur de l'ensemble de l'Exposition, tant sur les emplacements mis à leur disposition que dans les bâtiments qu'elles auront édifiés, des établissements de vente au public lorsque l'exploitation en aura été reconnue conforme au caractère de l'Exposition. Ces concessions seront soumises au même régime que ci-dessus.

Les sections ont seules qualité pour concéder les entreprises de caractère général utiles à leur fonctionnement.

g. L'Administration ne pourra concéder, avec exclusivité d'exploitation, que les spectacles et attractions non appelés à servir de démonstration aux activités déterminées dans la classification de l'Exposition. Les spectacles et attractions susceptibles de compléter l'enseignement des participations seront concédés par convention particulière passée par le Commissaire général de l'Exposition avec les Commissaires généraux des sections, en tenant compte du caractère d'art des manifestations et de l'intérêt présumé du public.

Les sections participantes pourront installer, sans redevance au profit de l'Exposition, mais sous réserve du paiement éventuel des droits fiscaux, un bureau collectif de commandes, un kiosque, où seront mis en vente des documents imprimés se rapportant à leur participation, un buffet destiné aux exposants de la section et à leurs clients.

ART. 26.

Distribution gratuite des objets.

Sous réserve de l'article 10, § e, le Commissaire général de l'Exposition pourra, à la requête du Commissaire général de chaque section, accorder aux exposants qui lui en feront la demande l'autorisation de délivrer gratuitement des échantillons spécifiquement déterminés de leurs produits ou de les faire déguster à titre gratuit. L'autorisation, toujours révoquée, indiquera les conditions de distribution et mentionnera les taxes fiscales qui peuvent éventuellement être réclamées à l'exposant. Aucune redevance spéciale ne sera perçue à cette occasion au profit de l'Exposition.

ART. 27.

Retrait des objets.

Aucun objet exposé ne peut être enlevé avant la clôture de l'Exposition sans une autorisation spéciale délivrée par le Commissaire général de l'Exposition, après avis du Commissaire général de la section intéressée et sous réserve que les objets ainsi enlevés seront remplacés par des objets de caractère identique. L'interdiction d'enlèvement ne s'applique pas à ceux des objets pour lesquels l'exposant a obtenu une autorisation de dégustation ou de distribution en vertu de l'article 25. La sortie des objets hors des portes de l'Exposition sera autorisée dans les conditions précisées au règlement n° 8 de l'article 37.

ART. 28.

Facilités de transport.

A la suite de l'intervention du Gouvernement, les grands

réseaux de chemins de fer français ont accordé le bénéfice d'un tarif spécial pour le transport des objets destinés à l'Exposition. Ce tarif comporte le paiement du prix intégral du transport à l'aller et la gratuité au retour.

Les exposants recevront en temps utile les documents et instructions nécessaires pour les expéditions et la réception des colis.

ART. 29.

Régime douanier.

Un règlement spécial déterminera le régime douanier qui sera appliqué aux objets étrangers destinés à l'Exposition. Ce règlement s'inspirera des dispositions de l'article 19 de la convention du 22 novembre 1928.

ART. 30.

Description des opérations de manutention.

Les services de manutention comprennent, à l'aller et au retour des marchandises, les opérations suivantes :

- 1° Réception et retour des colis avec opération de déchargement et de rechargement sur wagons en gare d'arrivée et de départ;
- 2° Formalités de douane et taxes intérieures;
- 3° Camionnage des colis de la gare à l'Exposition, et *vice versa*;
- 4° Manutention des colis à l'intérieur de l'Exposition et livraison ou prise en charge au stand ou le plus près possible;
- 5° Désignation des locaux destinés à l'emmagasinement des emballages vides et opérations s'y rapportant;
- 6° Colis postaux et formalités douanières.

ART. 31.

Régime de la manutention.

Un monopole est institué pour les opérations de manutention.

Un règlement spécial fixera les conditions de l'exercice de ce monopole ainsi que les tarifs maxima qui pourront être demandés aux exposants.

Copie des contrats intervenus entre le Commissaire général de l'Exposition et les concessionnaires sera communiquée aux Commissaires généraux des sections participantes.

Les pays officiellement représentés à l'Exposition auront toutefois la faculté de conclure, par l'intermédiaire de leur Commissaire général, des arrangements spéciaux avec le Commissaire général de l'Exposition concernant les opérations de la manutention des objets et l'emmagasinage des caisses vides.

Chaque exposant devra pourvoir à la réception à pied-d'œuvre et à la réexpédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents à la réception des colis dans l'enceinte de l'Exposition, le Commissaire général de l'Exposition pourra les faire entreposer aux frais, risques et périls des intéressés.

ART. 32.

Propriété industrielle et commerciale.

Les mesures nécessaires seront prises par le Gouvernement pour protéger, conformément à l'article 11 de la Convention d'Union, signée à Paris le 20 mars 1884, les inventions susceptibles d'être brevetées, les dessins ou modèles industriels, ainsi que les marques de fabrique ou de commerce qui figureront à l'Exposition.

Les préposés au service de la surveillance recevront la consigne d'empêcher de dessiner, copier, mesurer, photographier, reproduire par modelage, etc., les objets exposés, sans l'auto-

risation écrite de l'exposant et du Commissaire général de l'Exposition.

L'Administration se réserve le droit d'autoriser la reproduction et la vente de vues d'ensemble. Les exposants ne peuvent s'opposer ni à cette reproduction ni à cette vente.

ART. 33.

Responsabilités. — Assurances.

Un règlement spécial, prévu à l'article 37, déterminera le régime des assurances.

Ce règlement s'inspirera des principes suivants :

1° L'Administration de l'Exposition assurera les bâtiments, le matériel et tous objets dont l'assurance lui incombe. Elle négociera, en outre, les polices d'incendie et tous risques (transport et séjour) qui seront ouvertes à tous les exposants désireux de s'assurer par ses soins ;

2° Tout exposant sera libre d'assurer, auprès de tous assureurs de son choix, tant contre l'incendie que contre tous risques, les bâtiments, le matériel et tous objets dont l'assurance lui incombe ;

3° L'Administration de l'Exposition renonçant, en cas de sinistre, à tous recours contre tous participants à l'Exposition et leurs préposés (le cas de surveillance excepté), tout participant à l'Exposition, par le simple fait de sa participation, abandonnera également tous recours contre le Commissariat général, contre les autres participants et leurs préposés et s'engagera à imposer les mêmes renonciations à ses assureurs éventuels ;

4° L'Administration de l'Exposition, tant pour son compte que pour le compte de tous les participants, négociera les assurances de responsabilité civile pour tous dommages corporels et matériels causés à des tiers. De ce fait, les participants

à l'Exposition étant dégagés de toute responsabilité (le cas de malveillance excepté) seront débités d'une part contributive; cette contribution sera déterminée dans le règlement prévu au n° 6 de l'article 37.

Les participants devront assurer, conformément aux lois en vigueur, leur personnel travaillant à l'Exposition.

ART. 34.

Surveillance.

L'Administration de l'Exposition organisera un service de surveillance générale destiné à prévenir les délits et à imposer le respect des règlements.

En dehors de cette surveillance générale, les Commissaires généraux des sections ont à pourvoir, aux frais de la section, au gardiennage de leurs salles ou emplacements.

Les agents chargés de cette surveillance devront être agréés par le Commissaire général de l'Exposition; ils seront soumis aux dispositions des règlements qui seront arrêtés par ce dernier.

ART. 35.

Publicité.

Les enseignes, pièces imprimées ou autres, destinées à être affichées, pourront librement être apposées par l'exposant pour indiquer sa raison sociale, ses titres et recommandations. Toutefois, le Commissaire général de l'Exposition peut exiger, dans tous lieux de l'Exposition, le retrait immédiat de ces affiches ou enseignes, notamment des enseignes lumineuses et illuminations particulières, s'il le juge convenable pour le bon ordre ou la bonne harmonie de l'ensemble.

Les prospectus ne peuvent être délivrés qu'à l'intérieur des stands.

Les annonces, par tous moyens de publicité concernant des manifestations, des actions collectives, des fêtes, tombolas, etc., ne peuvent être effectuées sans l'autorisation du Commissaire général de l'Exposition.

La réclame à haute voix pour attirer le client est formellement interdite. L'emploi de machines parlantes ou de tous appareils destinés à faire une réclame bruyante et l'utilisation d'écrans cinématographiques susceptibles de provoquer des rassemblements sont également prohibés.

ART. 36.

Entrées. — Agents des exposants.

Les cartes d'entrée sont délivrées par le Commissaire général de l'Exposition.

Une seule carte d'entrée permanente sera délivrée gratuitement à chaque exposant.

Les exposants pourront obtenir une carte similaire gratuite pour chacun de leurs représentants lorsqu'ils auront justifié, auprès du Commissaire général, que la nature ou l'importance des objets exposés nécessite la présence assidue de ces agents à l'Exposition.

Toute carte est personnelle et peut être retirée s'il est constaté qu'elle a été cédée ou prêtée, le tout sans préjudice des poursuites de droit. La carte devra être signée par le titulaire et porter le numéro du groupe et de la classe au titre desquels elle est délivrée et, si le Commissariat général l'exige, la photographie du titulaire.

Il pourra être accordé, aux conditions précisées dans un règlement spécial, des cartes de service aux agents et aux ouvriers des exposants et concessionnaires dont la présence sera reconnue nécessaire par le Commissaire général. Celui-ci est juge du nombre de cartes à accorder; il pourra toujours les retirer en cas d'abus ou de fraude.

ART. 37.

Règlements.

a. Pour l'application du présent règlement, il sera édicté des règlements spéciaux.

b. Seront publiés, un an au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'Exposition, ceux qui déterminent :

1° Les conditions que devront réaliser les constructions et les mesures à prendre contre l'incendie ;

2° Les conditions relatives à l'établissement et au fonctionnement des machines, appareils et installations mécaniques et électriques ;

3° Les conditions et tarifs de la manutention ;

4° Le règlement du Jury international pour l'attribution des récompenses ;

5° Les conditions du droit de vente et les taxes éventuelles à percevoir ; le régime des concessions ;

6° Les taxes et conditions essentielles des assurances mises à la disposition des exposants par l'Administration de l'Exposition et, d'autre part, le montant de la contribution à l'assurance responsabilité civile contractée par l'Administration de l'Exposition dans l'intérêt de tous.

c. Seront publiés, six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'Exposition, ceux qui déterminent :

1° Les tarifs de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et leurs conditions d'utilisation, les redevances d'installation ;

2° L'organisation du régime des entrées ;

3° Le mode d'organisation des services de surveillance et la sortie des marchandises ;

4° Le régime douanier ;

5° Le régime de protection de la propriété industrielle.

d. Ces documents seront communiqués pour information au Bureau international des Expositions dès leur publication.

ART. 38.

Récompenses.

L'appréciation et le jugement des objets exposés sont confiés, en vue de l'attribution des récompenses, à un Jury international dont la composition et les règles de fonctionnement feront l'objet d'un règlement spécial. Le Commissaire général de l'Exposition prépare et dirige les opérations du Jury.

Avant l'ouverture de l'Exposition et en réponse au questionnaire qui lui sera adressé, le Commissaire général de chaque section fera connaître au Commissaire général de l'Exposition — éventuellement avec liste à l'appui — si les exposants de sa section désirent, tous ou en partie, rester en dehors de l'attribution des récompenses.

L'Exposition ayant obtenu l'enregistrement du Bureau international des Expositions, le palmarès des récompenses, qui sera publié avant la clôture de l'Exposition, sera déposé dans les archives du Bureau. Les lauréats ne pourront se prévaloir des récompenses accordées qu'à condition d'indiquer, après mention de la récompense, le titre exact de l'Exposition ; ils seront autorisés à ajouter à cette mention le monogramme du Bureau international des Expositions.

La qualité de Membre du Jury peut être mentionnée par le titulaire de cette fonction dans tous les cas et sous les mêmes conditions où les exposants sont autorisés à rappeler leurs récompenses.

La qualification de « Hors concours » est interdite, tant pour les membres du Jury que pour les exposants qui ont demandé de rester en dehors de l'attribution des récompenses.

IV

RÈGLEMENT DE PARTICIPATION

POUR LA SECTION FRANÇAISE

ARTICLE PREMIER.

Organisation de la section.

L'organisation de la section française à l'Exposition internationale de Paris 1937 est assurée par le Commissaire général de l'Exposition assisté de comités, de groupes et de classes.

Le siège de la section est à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées, porte C.

ART. 2.

Le Commissaire général.

Le Commissaire général est chargé de faire respecter par les exposants français et par les exposants appartenant à des pays non officiellement représentés à l'Exposition, les clauses et conditions du règlement général. Il représente la section et est chargé de défendre les droits et intérêts des exposants.

Il dirige les comités régionaux et approuve toutes les décisions délibérées par les comités de groupes et de classes et par le comité général d'admission. Il intervient dans toutes les circonstances prévues par le règlement général.

ART. 3.

Comités régionaux.

Des comités régionaux sont créés dans chaque région provinciale.

Les membres de ces comités sont nommés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie sur la proposition du Commissaire général de l'Exposition.

Les comités ont pour mission, sous l'autorité du Commissaire général de l'Exposition et dans le cadre des règlements applicables aux exposants de la section française :

1° De faire connaître dans toute l'étendue de la région, les actes officiels concernant l'organisation et le but de l'Exposition ;

2° De susciter les adhésions des artistes, artisans, industriels, créateurs de modèles ou éditeurs à l'Exposition ;

3° De faire connaître les programmes d'ensemble caractéristiques de la région et de réunir les participations collectives nécessaires à leur réalisation.

ART. 4.

Comités de classes.

La classe comprend tous les producteurs qui exposent des produits rangés par la classification de l'Exposition sous le même numéro.

La classe est représentée par un comité composé de membres choisis à raison de 2/5 parmi les artistes, 2/5 parmi les industriels et de 1/5 parmi les personnalités spécialement qualifiées par leurs fonctions ou leur compétence.

Le nombre des membres de chaque comité est fixé suivant l'importance de la classe et ceux-ci sont nommés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie sur la proposition du Commissaire général.

Le bureau de chaque comité de classe se compose de : 1 président, 2 vice-présidents, 1 secrétaire rapporteur, 1 secrétaire rapporteur adjoint, 1 trésorier.

Il est nommé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur la présentation des membres du comité de classe et la proposition du Commissaire général.

ART. 5.

Comités de groupes.

Le groupe est formé de classes et éléments de classes que la classification de l'Exposition a rapprochés en raison de leur connexité et de leurs intérêts complémentaires.

Le groupe est représenté par un comité composé des bureaux des comités de classe intéressés. Le bureau du comité de groupe se compose de : 1 président, 2 vice-présidents, 1 secrétaire rapporteur, 1 secrétaire rapporteur adjoint, 1 trésorier. Il est nommé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur la présentation des membres du comité de groupe et la proposition du Commissaire général.

La représentation des artistes, des industriels et des personnalités spécialement qualifiées par leurs fonctions ou par leur compétence est, en principe, la même dans les comités de groupes que dans les comités de classes.

ART. 6.

Comité général d'admission.

Il est institué un comité général d'admission composé de membres choisis à raison de 2/5 parmi les artistes, 2/5 parmi les industriels et de 1/5 parmi les personnalités spécialement qualifiées par leurs fonctions ou leur compétence.

Les membres du comité sont nommés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur la proposition du Commissaire général.

Le bureau du comité se compose de : 1 président, 2 vice-présidents, 1 secrétaire rapporteur, des secrétaires rapporteurs adjoints. Il est nommé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur la présentation des membres du comité et la proposition du Commissaire général.

ART. 7.

Régime financier de la section.

Dans la limite où ils ne sont pas couverts par des subventions ou pour des allocations du budget général de l'Exposition, les frais et charges de l'ensemble de la section française sont supportés par les exposants et répartis entre eux par les soins des comités de groupe et de classe.

Le Commissaire général contrôle le budget spécial des groupes et classes et fixe la répartition de chaque groupe dans les frais généraux de la section.

ART. 8.

Opérations d'admission.

La participation à l'Exposition étant soumise à une admission préalable, les producteurs ou éditeurs, désireux d'y prendre part, doivent adresser leurs demandes dans le délai fixé, sur des imprimés dont le modèle est mis à la disposition des intéressés par l'Administration de l'Exposition et les compléter par toutes indications utiles sur les œuvres présentées (dimensions, photographies, etc.).

Ces demandes sont communiquées au Président de la classe intéressée pour être examinées par le comité de classe.

Lorsque la participation envisagée intéressera deux ou plusieurs classes, les demandes sont examinées par le comité de groupe qui siège avec adjonction des rapporteurs de ces classes.

Le travail d'admission ainsi préparé par les comités de classe,

ou de groupe selon le cas, doit être ensuite approuvé par les comités de groupe, s'il s'agit d'une participation n'intéressant qu'une classe, et par le comité général d'admission. L'admission définitive est prononcée par le commissaire général, après accomplissement, par l'exposant, des formalités mentionnées à l'article 10.

ART. 9.

Opérations d'installations.

Il est procédé, par les soins des comités de classe ou de groupe, selon le cas, à l'installation des exposants.

Ces comités sont chargés :

1° De donner leur avis sur l'emplacement minimum à occuper par chaque producteur ou éditeur pour être admis en qualité d'exposant et de répartir entre ceux-ci les superficies attribuées;

2° De dresser, pour être soumis au Commissaire général de l'Exposition, les plans d'installation et de décoration;

3° D'assurer l'exécution de ces plans et de pourvoir à l'entretien et au gardiennage des locaux;

4° De désigner, éventuellement, un architecte ou un homme de l'art à qui est confié le soin d'exécuter les travaux collectifs sous le contrôle des services techniques de l'Administration de l'Exposition et qui devra être agréé par le Commissaire général. Plusieurs comités peuvent s'entendre pour faire choix d'un seul architecte ou homme de l'art.

Celui-ci fera partie de droit du ou des comités intéressés.

ART. 10.

Budget de la classe.

Pour les installations et autres frais mis à leur charge, les

comités de classe établissent un budget alimenté par les contributions des exposants. La contribution est fixée pour chaque exposant, en tenant compte de sa part dans les frais généraux du groupe et de la classe. L'exposant supporte directement les frais d'aménagement de son stand, les frais d'assurance et les redevances dues pour les consommations individuelles et celles prévues pour l'usage des services concédés.

ART. 11.

Engagement de l'exposant.

Un bulletin d'adhésion comportant indication des prestations dues à l'exposant, le montant de la contribution et les dates de paiement, est établi en double exemplaire et signé au nom du Commissaire général par le président de la classe et l'exposant. Un exemplaire est remis à l'exposant.

Les présidents de classe, par l'intermédiaire des présidents de groupe et du président du comité général d'admission, font parvenir au Commissaire général un bordereau des bulletins d'adhésion. Le Commissaire général prononce alors l'admission définitive de l'exposant et lui délivre, le cas échéant, un certificat *ad hoc*.

Nul ne peut être admis à prendre possession d'un stand à l'Exposition s'il n'est titulaire d'un certificat d'admission définitive.

L'exposant qui n'acquittera pas le montant de sa contribution dans les délais prescrits perdra ses droits, son certificat d'admission sera considéré comme nul et non avenue et il sera déchu du titre d'exposant. L'exposant n'en restera pas moins redevable, à titre de dommages-intérêts, des taxes, redevances et participations à sa charge en conséquence de son admission, et les sommes déjà perçues à valoir resteront acquises sans formalités judiciaires ou extra-judiciaires.

ART. 12.

Mentions accompagnant les objets exposés.

Les objets exposés devront être accompagnés de mentions indiquant les noms des différents collaborateurs (artistes, fabricants ou éditeurs) et coopérateurs (chefs de fabrication, ouvriers d'art, etc.).